

REGLEMENT DE LA CITE ET USAGES LOCATIFS

PREAMBULE: La Cité Universitaire est une communauté de quelques 1000 personnes, dont 850 étudiants¹ environ, logés dans 4 bâtiments. Outre la mise à disposition de logements à coûts raisonnables, qui prend en considération la capacité financière des étudiants, la Fondation de la Cité Universitaire a pour but d'offrir à ces derniers un cadre de vie agréable, et donc propice au suivi de leurs études.

Dans la mesure où le fonctionnement de toute communauté passe par le respect de certaines règles de conduite à suivre et d'attitudes à adopter et sachant qu'à défaut de conformité à ce code indispensable de vie communautaire, il existe un risque évident pour chacun de voir sa liberté individuelle entravée, la Direction a dicté des règles et principes, dont le respect est la condition unique pour pouvoir bénéficier d'un logement à la Cité.

ARTICLE PREMIER: Le logement est réservé à l'usage exclusif du résident. Les clés et cartes confiées à ce dernier ne doivent sous aucun prétexte être remises à des tiers, même pour une très courte durée.

ART. 2: a) La distribution de tracts et journaux, ainsi que le porte-à-porte à des fins politiques, religieuses, commerciales ou autres sont interdits, sauf autorisation préalable de la Direction.

b) Tout affichage est soumis à autorisation préalable et ne peut se faire que dans les emplacements prévus à cet effet.

ART. 3: La tranquillité indispensable aux études doit être respectée. En particulier, le silence doit être rigoureusement observé dès 22h30, tant dans les logements privés que dans les locaux communs et à l'extérieur, à proximité immédiate des bâtiments. Les visiteurs externes doivent avoir quitté les bâtiments au plus tard à 23h30.

ART. 4: a) L'hébergement clandestin, soit la mise à disposition de son logement, de jour comme de nuit, par un résident à un tiers est interdit.

b) Demeure réservé le droit aux visites aux conditions de l'article 3, ainsi que le droit à l'accueil d'invités de passage, conformément au règlement y relatif (disponible sur demande à la Réception).

c) Le résident sera tenu responsable de toute déprédation résultant de l'hébergement clandestin.

d) Le recours à l'hébergement clandestin constitue un juste motif de résiliation du contrat de résident.

ART. 5: a) Le contrat prend automatiquement fin en cas d'exmatriculation du résident, volontaire ou non, de l'Université ou d'un des Instituts définis à l'article 1 alinéa 2 du Règlement d'admission. Un délai de 30 jours pour quitter la Cité peut, sur demande, être accordé exceptionnellement au résident par la Direction.

b) Une résiliation immédiate est par ailleurs notifiée dans les cas suivants : demeure dans le paiement du loyer; infraction répétée ou grave aux règlements internes de la Cité Universitaire; manquement aux égards dus aux autres résidents; justes motifs.

c) La résiliation est notifiée par décision écrite de la Direction au résident.

ART. 6: Le résident doit maintenir en bon état le logement mis à sa disposition et les locaux communs qu'il utilise.

a) Il doit veiller à la propreté du logement, en particulier nettoyer chaque jour le lavabo dans sa chambre. Les studios et appartements sont entièrement entretenus par les résidents. Le nettoyage des escaliers et couloirs, etc. est assuré par le personnel de la Cité entre 7h30 et 16h30 durant la semaine.

b) La partie non mobile de la fenêtre (grande vitre) ne doit en aucun cas être dévissée.

c) Les rayons des armoires et placards doivent être protégés avec du papier.

d) Seuls les seaux à ordures de la cuisine et des chambres doivent être utilisés pour jeter les déchets. Les poubelles doivent être vidées régulièrement. Pour des raisons d'écologie et d'hygiène, le tri des déchets (verre, plastique, papier, aluminium, etc.) doit être effectué. Des containers spéciaux sont disponibles à chaque étage.

e) Les vêtements lavés sont à sécher exclusivement dans les locaux réservés à cet usage. Les règlements municipaux de police n'autorisent pas l'exposition de vêtements ou de literie aux fenêtres. Le dépôt de fleurs et de drapeaux aux fenêtres est également interdit.

f) Tout dégât doit être signalé immédiatement à la Réception. La réparation ou le remplacement des objets endommagés sont assurés par la Direction et facturés, cas échéant, au responsable du dommage. Les colocataires des appartements seront responsables solidairement des dommages occasionnés aux locaux communs et au mobilier.

g) Les animaux ne sont pas autorisés à la Cité.

h) Il est interdit de donner de la nourriture aux pigeons.

i) Le résident doit fermer porte et fenêtre de son logement lorsqu'il le quitte, afin de prévenir tout vol, dégât d'eau et gel.

¹ Par étudiant on entend aussi bien étudiante

ART. 7 : L'article 14 du contrat de résident autorise la gouvernante à effectuer des contrôles réguliers dans les logements et le service technique d'intervenir pour des réparations.

ART. 8: Le résident peut se procurer à la Réception un macaron l'autorisant à utiliser les parking extérieurs de la Cité.

ART. 9: Le résident peut obtenir à la Réception un set de vaisselle en location. Le reçu est annexé à l'inventaire. En aucun cas, le résident n'est autorisé à emprunter la vaisselle du restaurant.

ART. 10: Le résident d'une chambre des bâtiments A et B dispose d'un réfrigérateur commun et peut utiliser la cuisine de ménage. Les clés sont à retirer à la Réception (dépôt de CHF 10..). Certains locaux sont munis d'un code que l'on obtient à la Réception.

ART. 11: a) Des bagages n'excédant pas le 1m³ peuvent être déposés dans des caves mais la Cité n'engage pas sa responsabilité en cas de vol ou de dégât. Les heures d'ouverture des caves sont affichées à la Réception. Il est recommandé de fermer les bagages à clé, de marquer le nom du propriétaire et le numéro de chambre.

b) Des garages pour vélos, motos, poussettes, sont à disposition des résidents. Il est recommandé de cadenasser les véhicules. La Cité n'est pas responsable en cas de vol ou dégât. Des ramassages sont organisés périodiquement. Il n'est pas autorisé d'entreposer les vélos dans les logements.

c) Les meubles, l'électroménager, tapis et pneus ainsi que tout objet de valeur, ne peuvent pas être entreposés.

d) Au bâtiment C, les armoires des couloirs des appartements ne doivent pas être utilisées comme dépôt en cas de remise de chambre pendant les absences dont il est question à l'article 10 du contrat de résident.

ART. 12: L'usage d'appareils électriques déparasités tels que: radio, chaîne hi-fi, rasoir, sèche-cheveux, est autorisé. Une redevance est perçue pour l'utilisation de la radio et de la télévision dans les appartements des bâtiments C et D. Chaque étudiant/e devra s'annoncer à l'office compétent (Billag).

ART. 13: L'installation d'un téléphone privé doit être sollicitée et autorisée par la Direction. Les frais d'installation sont à la charge du preneur.

ART. 14: Il est interdit d'utiliser et de conserver dans les logements et sur les balcons, arme, explosif, liquide inflammable, notamment des réchauds et barbecues.

ART. 15: Sur demande, des locaux sont mis à disposition des résidents pour des manifestations culturelles ou récréatives. Un responsable pour chaque événement doit être désigné auprès de la Direction. La location s'élève à CHF 10.-. Un dépôt est par ailleurs exigé de CHF 100.- ou CHF 200.-. selon la salle occupée.

ART. 16: Des soirées dansantes dans la salle de fêtes «Arcade 46», au sous-sol du bâtiment A, sont organisées les vendredis et samedis.

ART. 17: Il est interdit d'emporter les journaux mis à disposition dans l'espace communautaire.

ART. 18: Il est interdit d'avoir recours au personnel de la Cité à des fins privées, de lui donner des directives et de lui remettre des pourboires.

ART. 19: Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Direction.

ART. 20: a) Un état des lieux d'entrée et de sortie, avec inventaire, est dressé en présence du résident.

b) Le résident est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel qu'il contient. Le mobilier ne doit être ni remplacé ni modifié. Aucun électroménager supplémentaire est autorisé dans les logements. Par ailleurs, aucun mobilier ne doit être entreposé dans les cuisines, couloirs ou locaux frigos.

c) Toute déprédation ou perte de mobilier sera facturée. La dégradation des peintures liée au collage d'affiches est facturée au résident lors de son départ.

ART. 21: Le nouveau résident s'acquitte d'une contribution unique de CHF 50.. pour participer aux diverses activités sportives et socio-culturelles organisées par l'association des résidents (ARC) durant son séjour à la Cité.

ART. 22: Le résident est tenu de se conformer aux règlements en vigueur à la Cité et à toutes les instructions de service données par la Direction.

ART. 23: Le résident doit indiquer de manière précise à ses correspondants l'adresse complète qui figure sur son contrat de bail. Le service postal de la Cité effectue une vérification sommaire et peut retourner à l'expéditeur tout courrier avec adresse postale incomplète. Modèle de référence, attention le numéro de chambre doit être le numéro de la chambre qui vous a été attribuée:

Pour le bâtiment A:

NOM Prénom
CUG . Bât. A N° chambre
Avenue de Miremont 46
CH-1206 Genève

Pour le bâtiment B:

NOM Prénom
CUG . Bât. B N° chambre
Avenue Louis-Aubert 4-6
CH-1206 Genève

Pour le bâtiment C:

NOM Prénom
CUG . Bât. C N° chambre
Chemin Edouard-Tavan 5
CH-1206 Genève

Pour le bâtiment D :

NOM Prénom
CUG - Bât. D N° chambre
Chemin Edouard-Tavan 9
CH-1206 Genève

11.12.2013

LE RESIDENT _____

LA DIRECTION _____

Pour toute question liée au fonctionnement de la Cité, vous pouvez vous adresser à cite-uni@unige.ch, auprès de la Réception au 022 839 22 22 ou consulter notre site www.unige.ch/cite-uni